

# TÉLÉTRAVAIL PÉRENNE

## UNE NOTE D'ACCOMPAGNEMENT PLUS RESTRICTIVE QUE LA CIRCULAIRE

Lors du groupe de travail du 26 août 2021, la Direction a présenté la note d'accompagnement de la circulaire sur le télétravail du 1er juillet 2021. Pour la CFDT, avec les notes de lecture de la Direction, la mise en œuvre de cette circulaire, déjà plus restrictive que l'accord Fonction publique, le sera encore plus. Elle demande la mise en conformité des règles Insee sur le télétravail avec l'accord Fonction publique du 13 juillet 2021.

### MISE EN CONFORMITÉ AVEC L'ACCORD-CADRE (NORME SUPÉRIEURE)

En amont de la discussion sur la note d'accompagnement, la CFDT a souligné qu'à compter du 1er septembre 2021, l'accord-cadre Fonction publique sur le télétravail est déclinable à l'Insee par le biais de son décret d'application.

La Direction de l'Insee étant toujours très soucieuse de l'application des lois, la CFDT demande que la circulaire Insee du 1er juillet soit rapidement mise en conformité pour corriger les divergences entre les textes (possibilité de prendre jusqu'à 3 jours de télétravail en moyenne annuelle par semaine, indemnisation compensatrice, dérogation pour les aidants).

La Direction indique qu'elle aurait obtenu une dérogation de mise en œuvre de l'accord-cadre et qu'elle serait autorisée à n'accorder que 2 jours de télétravail au maximum par semaine.

La CFDT est stupéfaite, voire choquée, que l'Insee obtienne une dérogation à la mise en œuvre de la législation.

Elle demande que la Direction informe rapidement les agents sur le protocole d'indemnisation des jours télétravaillés.

En effet, le dispositif de télétravail exceptionnel pour s'identifier en télétravail passe par sirius. L'identification pour le travail pérenne ne sera actif qu'à compter du 13 septembre. Or, il n'est possible d'avoir qu'un seul statut à la fois par demi-journée (en télétravail, en formation, en décharge syndicale).

La Direction ignore encore à ce jour la façon dont elle sera mise en application.



# NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

La CFDT a ensuite fait plusieurs demandes de modifications de fond des notes de lecture ajoutées par la Direction :

## Activités télétravaillables

Dans les définitions du télétravail, la note mentionne un certain nombre d'activités susceptibles de ne pas être télétravaillables en ajoutant qu' « il appartient à l'encadrant d'évaluer si l'activité de l'agent est télétravaillable et dans quelle mesure »

La CFDT demande le rajout de la supervision dans cette liste.

La note a été modifiée.

La CFDT suggère de préciser ainsi qu' « il appartient à l'encadrant d'évaluer si une partie de l'activité de l'agent est télétravaillable et dans quelle mesure ». En effet, ces activités peuvent être découpées en différentes tâches dont certaines peuvent vraisemblablement être effectuées en télétravail.

La Direction n'a pas tenu compte de cette demande.

## Qui peut télétravailler ?

La circulaire indique que le télétravail est envisageable pour tout agent en fonction, quels que soient sa fonction, son statut, sa catégorie statutaire et son poste.

La note de lecture traduit que sont ainsi potentiellement habilités à télétravailler les agents en poste à l'Insee, fonctionnaires ou contractuels de catégorie A, B ou C .

La CFDT souligne qu'une seule partie des stagiaires étaient inclus dans cette traduction (les emplois réservés, PACTE et travailleurs handicapés) alors que tous les stagiaires sont habilités à télétravailler.

La note a été modifiée.

## Dotation en téléphonie mobile

La note précise l'importance de pouvoir joindre un agent par téléphone au-delà de la simple messagerie dans certains cas impérieux.

Or, la CFDT rappelle que certaines activités nécessitent l'utilisation régulière du téléphone, il est important de pouvoir à terme doter les agents en télétravail d'un téléphone portable professionnel.

La Direction n'apporte pas de réponse à cette demande.

## Nombre de jours télétravaillés pour les agents à temps partiel

La note de lecture rappelle qu'« aucune proratisation ne sera calculée pour un agent à temps partiel. Cependant le supérieur hiérarchique d'un agent à temps partiel est fondé à lui refuser un nombre de jours de télétravail ne permettant pas à l'agent de maintenir une présence minimale sur site d'au moins une, voire deux journées ».

Pour la CFDT, aucun texte ne prévoit le cas particulier où un agent à temps partiel se verrait obligé d'être présent 2 journées par semaine.

La seule disposition, commune à tous les agents, reste « la nécessité de service qui peut conduire une hiérarchie à sanctuariser une journée par semaine » comme le précise la note.

La Direction n'apporte aucune réponse et ne tient pas compte de cette demande.



## Report des jours flottants de télétravail en cas de refus

La note souligne la légitimité que « l'encadrant refuse un dépôt de jour flottant, tout en expliquant sa décision ».

La CFDT demande que la note précise la possibilité pour l'agent de pouvoir reporter ce jour flottant refusé qui n'est pas perdu et que l'agent peut poser un autre jour.

La Direction ne tient pas compte de cette demande.

## Jours flottants et supervision

La note de lecture de la Direction indique que « dans le cas d'agent effectuant une supervision, aucune proratisation des jours flottants de télétravail ne sera calculé. Cet élément doit donc être pris en compte par l'encadrant. »

Pour la CFDT, cette phrase est trop ambiguë. Elle propose de la compléter en l'illustrant par : « Un agent effectuant par exemple la supervision de janvier à février ayant opté pour un certain nombre de jours flottants disposera de la totalité de ceux-ci à la période pendant laquelle il pourra réellement les prendre (mars à décembre) sans que ce nombre soit proratisé ».

La Direction n'apporte aucune réponse et ne tient pas compte de cette demande.

## Aménagements de poste

La note de lecture indique que les situations exigeant de droit un aménagement de poste échappent aux règles énoncées dans le paragraphe sur le nombre maximum de jours télétravaillés.

La CFDT demande que le cas des proches aidants y soit clairement rajouté, puisqu'il rentre dans cette catégorie depuis l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique signé le 13 juillet dernier.

La Direction n'apporte pas de réponse et ne tient pas compte de cette demande.

## Plages horaires

La note de lecture proposée indique que « l'administration privilégie l'organisation en deux plages horaires de télétravail (une le matin, l'autre l'après-midi) ; une organisation en 3 plages horaires s'inscrivait surtout dans le contexte de la crise sanitaire pouvant conduire les agents à télétravailler 5 jours sur 5. La 3ème plage visait ainsi à s'assurer qu'une certaine souplesse accompagne la journée télétravaillée. »

La CFDT souligne qu'il n'y a pas lieu d'écrire que les encadrants doivent ne privilégier que 2 plages horaires. En effet, il est erroné de prétendre que la 3ème plage est apparue avec la crise sanitaire, puisqu'elle existait déjà dans la circulaire de 2017.

De plus, disposer de 3 plages peut être utile pour le dépôt ou la récupération des enfants à l'école ou aux activités extra-scolaires, mais aussi si les agents eux-mêmes ont des activités extra-professionnelles ou qui ont à faire des soins réguliers pour eux ou leur famille (proche aidant qui peut aller faire des soins quotidiens et revenir au travail).

La note a été modifiée.

**Le peu de modifications effectuées sur les notes de lectures conforte la CFDT dans son choix de voter CONTRE la circulaire télétravail du 1er juillet 2021.**

## POUR ALLER PLUS LOIN

[Documents de travail du GT CTR](#)

[Syndicalisme Insee spécial télétravail pérenne](#)



### VOS REPRÉSENTANTS CFDT A CE GROUPE DE TRAVAIL

Nathalie Bailly,  
Secrétaire générale  
06 26 84 65 14  
Stéphane Dupin

Antony Barillé,  
Secrétaire général  
adjoint



**ADHÉREZ EN LIGNE**